

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2005  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1235

Affaire n° 1319

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Kevin Haugh, Vice-Président; M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2003 le délai de dépôt d'une requête auprès du Tribunal;

Attendu que le 11 septembre 2003, le requérant a déposé une requête dans laquelle il demandait au Tribunal, entre autres :

« a) [Qu'] une procédure disciplinaire soit engagée contre ... les deux enquêteurs [du Bureau des services de contrôle interne (BSCI)], ainsi que contre ... [le] ... Chef du [Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)] en Croatie d'août 1998 à octobre 2000...;

b) De prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner leur faute...;

c) D'annuler dans son intégralité le rapport d'enquête n° 027 en date du 26 avril 2001... et de retirer des dossiers du personnel toute référence à ce rapport;

...

e) [D'ordonner], en compensation du préjudice moral, de l'atteinte à [sa] réputation, et des nuits sans sommeil que [lui] ont coûté le rejet de [son] recours et le rapport faux et mal intentionné du BSCI, le versement d'un montant de [50 000 dollars des États-Unis] à titre de dommage moral et de dépens. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 12 mars 2004, puis périodiquement par la suite jusqu'au 31 août;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 27 août 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 5 novembre 2004;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le parcours professionnel [du requérant], figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours (Commission paritaire) est en partie ainsi rédigé :

**« Parcours professionnel [du requérant]**

...Le [requérant] est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 19 novembre 1978 en qualité de [commis dactylographe] au Bureau des services généraux de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (...), à la classe FSL-2, avec un engagement à durée déterminée de six mois. [Son engagement a par la suite été prorogé et il a reçu une série de promotions. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, il était titulaire d'un engagement permanent et occupait le poste P-3 de fonctionnaire d'administration au HCDH.]

...

**Récapitulation des faits**

...

...Pendant les mois d'octobre et novembre 2000, deux inspecteurs du BSCI ... ont mené une enquête au Bureau du HCDH à Zagreb et au siège du HCDH à Genève.

...À la suite de cette enquête, le BSCI a publié un rapport (rapport d'enquête n° 0270/00) le 26 avril 2001. Il était notamment recommandé dans ce rapport que "des mesures appropriées soient prises contre [le requérant] pour sanctionner les abus d'autorité systématiques qui lui étaient imputables et qui avaient desservi le HCDH".

...Le 22 mai 2001, ... le [requérant] a été suspendu avec traitement, avec effet immédiat [, et] ... s'est vu remettre ... une enveloppe contenant des exemplaires du rapport d'enquête et deux mémorandums :

- Un mémorandum daté du 18 mai 2001, ... [demandant] les observations [du requérant] sur ... les allégations de faute [portées contre lui] au motif qu'il [aurait]

"frauduleusement obtenu le maintien au service du HCDH d'un de [ses] amis qui se trouvait sous ses ordres, [M. P.], en court-circuitant de facto [le] Chef de la Section administrative du HCDH à l'époque, et en donnant faussement l'impression que [celui-ci] avait approuvé l'affectation de [M.P.] au poste P-2 de fonctionnaire d'administration (adjoint de première classe) au bureau du HCDH à Zagreb, alors qu'[il] savait pertinemment que cela était contraire à la position [du Chef] sur la question."

– Un mémorandum daté du 21 mai 2001, ... [informant le requérant] de la décision de suspension à plein traitement en attendant une procédure disciplinaire...

...

... [Le] 29 mai 2001 ... le [requérant] a répondu aux allégations de faute portées contre lui.

... Dans un mémorandum daté du 3 août 2001, la Sous-Secrétaire générale [à la gestion des ressources humaines] a informé le [requérant] que “après avoir soigneusement examiné [sa] réponse, [elle avait] décidé de clore l’affaire...”. Le [requérant] était également informé que les accusations avaient été retirées et qu’il n’y serait pas donné suite.

... ...[L]e 20 août 2001, il a été mis fin à la suspension avec traitement [du requérant]...

... Par lettre datée du 12 octobre 2001, le [requérant] a demandé au Secrétaire général d’engager une “procédure disciplinaire ... contre ... les deux inspecteurs du BSCI ... qui avaient rédigé le rapport d’enquête...”. »

Le 2 janvier 2002, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de Genève, laquelle a adopté son rapport le 14 avril 2003. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi rédigées :

« **Conclusions et recommandations**

46. ... [L]a Commission **conclut** que le recours est **irrecevable** au motif qu’il est dénué de fondement légal puisqu’aucun fonctionnaire ne dispose du droit de remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d’engager ou non une procédure disciplinaire et, subsidiairement, au motif qu’un élément essentiel à la recevabilité fait défaut, à savoir la demande de nouvel examen d’une décision administrative.

47. ... [L]a Commission **recommande** néanmoins que le Secrétaire général réexamine et étaye dans un esprit de transparence la décision de clore la procédure disciplinaire contre le requérant. »

Le 30 juillet 2003, le fonctionnaire responsable du Département de la gestion a fait tenir au requérant copie du rapport de la Commission paritaire et l’a informé de ce qui suit :

« Le Secrétaire général accepte la conclusion de la Commission paritaire selon laquelle votre recours est irrecevable, au motif que l’engagement d’une procédure disciplinaire n’est pas un droit dont pourrait se prévaloir un fonctionnaire mais une question relevant de son pouvoir discrétionnaire. Dans ce contexte, le Secrétaire général, souscrivant également à la conclusion de la Commission paritaire selon laquelle celle-ci aurait, en statuant sur le fond de votre recours, excédé son mandat, note que la recommandation de la Commission concernant le réexamen de la décision de clore la procédure disciplinaire à votre encontre excède également le mandat de la Commission. Compte tenu de ce qui précède, il a décidé de considérer l’affaire comme close. »

Le 11 septembre 2003, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a commis une erreur en acceptant les conclusions de la Commission paritaire sur la recevabilité.
2. Le requérant a bel et bien demandé le réexamen des décisions administratives attaquées. Et même si une telle demande faisait défaut, il s'agissait seulement là d'un détail technique qui ne devrait pas être retenu contre lui.
3. La Commission paritaire a excédé ses pouvoirs en recommandant le réexamen de la décision de clore la procédure disciplinaire contre le requérant.
4. Les droits du requérant au respect d'une procédure régulière ont été systématiquement violés.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire, et un fonctionnaire n'est nullement habilité à le contraindre à engager une procédure disciplinaire.
2. L'enquête du BSCI a été menée dans le plein respect des droits du requérant.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant fait appel de la décision du Secrétaire général de déclarer, suivant en cela une conclusion et une recommandation de la Commission paritaire, son affaire irrecevable. Si la Commission paritaire avait raison, le Tribunal doit examiner le fond de l'affaire; si elle avait tort, le Tribunal doit déterminer la meilleure marche à suivre en l'espèce.

II. Le requérant était titulaire du poste P-3 de fonctionnaire d'administration au HCDH lorsqu'en octobre et novembre 2000, le BSCI a mené une enquête au Bureau du HCDH à Zagreb et au siège du HCDH à Genève. En avril 2001, le BSCI a publié le rapport d'enquête n° 0270/00 dans lequel il recommandait que «des mesures appropriées soient prises contre [le requérant] pour sanctionner les abus d'autorité systématiques qui lui étaient imputables et qui avaient desservi le HCDH ». Le 22 mai 2001, le requérant a reçu copie du rapport et il lui a été demandé de faire des observations sur les allégations de faute selon lesquelles il aurait

« frauduleusement obtenu le maintien au service du HCDH d'un de [ses] amis qui se trouvait sous ses ordres, [M. P.], en court-circuitant de facto [le] Chef de la Section administrative du HCDH à l'époque, et en donnant fausement l'impression que [celui-ci] avait approuvé l'affectation de [M. P.] au poste P-2 de fonctionnaire d'administration (adjoint de première classe) au bureau du HCDH à Zagreb, alors qu'[il] savait pertinemment que cela était contraire à la position [du Chef] sur la question ».

Le requérant a été suspendu avec traitement, avec effet immédiat, en attendant une procédure disciplinaire, mais, le 3 août, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines l'a informé qu'« après avoir soigneusement examiné [sa] réponse, [elle avait] décidé de clore [l'] affaire ».

Par la suite, le 12 octobre 2001, le requérant a écrit au Secrétaire général pour lui demander d'engager « une procédure disciplinaire conformément à la disposition 110 du Règlement du personnel contre ... les deux enquêteurs du BSCI ... qui avaient rédigé le rapport d'enquête ». Le 2 janvier 2002, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 14 avril 2003, la Commission a statué qu'à proprement parler, le recours n'était pas recevable car le requérant « contest[ait] l'absence de réponse du Secrétaire général à sa demande d'engagement d'une procédure disciplinaire contre deux autres fonctionnaires » et sa lettre du 12 octobre « ne saurait être considérée comme une demande de nouvel examen d'une décision administrative, mais constituait une demande initiale appelant la prise d'une décision administrative ». Nonobstant cette décision, la Commission paritaire s'est demandée si le recours du requérant était recevable sur le fond et a cité le jugement n° 1086, *Fayache* (2002), à l'appui de sa conclusion selon laquelle « les procédures et décisions disciplinaires relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et ... il n'existe aucune disposition qui donnerait à un fonctionnaire le droit de demander des mesures disciplinaires contre un autre fonctionnaire ». La Commission paritaire a estimé que pour contrôler la nature de l'enquête du BSCI, comme le demandait le requérant, « il lui aurait fallu "refaire" l'enquête », ce qui l'aurait amenée bien au-delà de son rôle en matière d'établissement des faits [puisqu'il n'entrait pas dans son mandat et [puisqu'elle] n'avait pas les capacités matérielles de réexaminer des allégations qui [avaient] déjà été examinées à la suite d'une enquête préliminaire ». La Commission paritaire a donc conclu que

« le recours [était] irrecevable en motif qu'il [était] dénué de fondement légal puisqu'aucun fonctionnaire ne dispos[ait] du droit de remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d'engager ou non une procédure disciplinaire et, subsidiairement, en motif qu'un élément essentiel à la recevabilité [faisait] défaut, à revoir la demande de nouvel examen d'une décision administrative ».

Elle a toutefois indiqué qu'elle

« souhait[ait] exprimer sa perplexité face à la décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines de clore la procédure disciplinaire et de retirer toutes les accusations contre le [requérant]. ... En fait, la Commission avait du mal à comprendre les raisons qui sous-tendaient la décision de retirer toutes les accusations contre le [requérant] et se demandait sur quelles bases les allégations de faute avancées par le BSCI avaient été jugées dénuées de fondement. »

Finalement, la Commission paritaire a recommandé « que le Secrétaire général réexamine et étaye dans un esprit de transparence la décision de clore la procédure disciplinaire contre [le requérant]. Le 30 juillet 2003, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté la conclusion de la Commission paritaire selon laquelle son recours était irrecevable et souscrivait à la conclusion de la Commission selon laquelle en statuant sur le fond de son recours, celle-ci aurait excédé son mandat. Il a en outre été informé que le Secrétaire général considérait aussi que la recommandation de la Commission paritaire tendant au réexamen de la décision de clore la procédure disciplinaire à son encontre excédait également le mandat de celle-ci. C'est cette décision que le requérant conteste maintenant devant le Tribunal.

III. Le Commission paritaire a estimé que le recours était irrecevable pour deux raisons : a) il n'y avait pas eu de demande de nouvel examen d'une décision administrative, puisque la lettre du 12 octobre 2001 constituait une demande initiale aux fins de la prise d'une telle décision et ne demandait pas de nouvel examen; et b) la décision d'engager une procédure disciplinaire relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et aucun fonctionnaire n'a le droit de demander une mesure disciplinaire contre un autre fonctionnaire. Le Tribunal estime que si la première de ces raisons est une cause valable d'irrecevabilité, la seconde semble régler la question sur le fond.

IV. Dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), le Tribunal a « rappelé l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ». Aux termes de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel :

« Un fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.»

Le Tribunal rappelle le jugement n° 571, *Noble* (1992), dans lequel il avait estimé que « la requérante n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative ... il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision plus avant ». En outre, dans le jugement n° 878, *Orfali* (1998), le Tribunal a statué que « la Commission [paritaire] n'[avait] pas le pouvoir de dispenser l'intéressé d'avoir à demander un réexamen administratif ». (Voir aussi le jugement n° 1196, *Maia-Sampaio* (2004).)

Il importait donc que le Tribunal en l'espèce examine la lettre en question afin de déterminer si elle comportait ou non une demande de réexamen administratif. Ceci ayant été fait, le Tribunal estime, comme la Commission paritaire de recours, qu'il ne s'agissait pas d'une demande de réexamen administratif mais bien d'une demande de mesure administrative. (Incidentement, il note que le document en question comporte 40 pages dactylographiées et tient à indiquer, qu'en tout état de cause, un document aussi long ne sert pas la cause d'un fonctionnaire.) S'il condamne la méconnaissance par l'Administration des demandes écrites de ses fonctionnaires, le fait que celle-ci n'ait pas répondu peut être considéré comme un rejet implicite de la demande de mesure administrative présentée par le requérant, lequel rejet aurait dû être suivi d'une demande de réexamen de la décision de l'administration de ne pas prendre ladite mesure. Le requérant n'a pas accompli cette démarche cruciale finale.

En l'espèce, comme l'a à juste titre conclu la Commission paritaire, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel et son recours était donc irrecevable *ratione materiae*.

V. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

**Julio Barboza**  
Président

Kevin **Haugh**  
Vice-Président

Jacqueline R. **Scott**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive